

# **GE\_GERICHTE A/3389/2011 vom 24. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3389\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3389_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3389/2011 du 24 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/3389/2011 del 24 novembre 2011

## **Regeste**

Avis exécution ordinaire séquestre. Plainte irrecevable. Existence créance séquestrée. Fond. Juge de l'opposition à séquestre. | LP.17; LP.278.1

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1. En sa qualité d'autorité cantonale de surveillance des Offices des poursuites et des faillites la Chambre de céans est compétente pour connaître de la présente plainte formée en application de l'art. 17 LP (art. 13 LP; 6 LaLP; 126 LOJ). Un avis d'exécution de séquestre est en effet une mesure sujette à plainte (art. 17 al. 1 LP) et le débiteur saisi a qualité pour l'attaquer par cette voie.

### **E. 1.2**

Le plaignant a en outre agi en temps utile le 24 octobre 2011, soit dans les 10 jours après la date à laquelle il a reçu l'avis querellé (art. 17 al. 2 LP) le 13 octobre 2011, le dernier jour de ce délai tombant le dimanche 23 octobre, de sorte qu'il a été reporté au premier jour ouvrable suivant, soit précisément le lundi 24 octobre 2011 (31 LP; 142 al. 3 CPC).

### **E. 1.3**

La présente plainte répond, pour le surplus, aux exigences de forme ainsi que de contenu prévues par la loi (art. 9 al. 1, 2 et 4 LaLP ; art. 65 al. 1 et 2 LPA).

### **E. 1.4**

Elle est dès lors recevable à la forme.

### **E. 2**

1. La présente plainte est dès lors irrecevable pour ce premier motif.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le plaignant, soit le tiers en mains duquel des créances d'entretien de la débitrice sont séquestrées, fait valoir l'inexistence même, pour différents motifs, de ces créances à son encontre. Il soulève ainsi une question de fond échappant à la compétence ratione materiae de la présente Chambre, puisque l'existence même de ces créances séquestrées doit être tranchée par le juge de l'opposition à séquestre, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch.

### **E. 3**

3.1. Par ailleurs et d'une manière générale, sous réserve d'un abus de droit manifeste, il n'appartient en outre et d'une manière générale ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de

réalisation forcée, partant, de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4<sup>ème</sup> éd., p. 43).

### **E. 3.2**

Or, le plaignant conteste précisément, en l'espèce, devoir à la débitrice séquestrée, les contributions d'entretien qui sont séquestrées en ses mains, cette question étant cependant de la seule compétence du juge civil, en l'occurrence des mesures protectrices de l'union conjugale, de sorte que la présente plainte est également manifestement irrecevable pour ce motif.

### **E. 4**

Au vu de l'ensemble des considérants ci-dessus, il ne sera pas entré en matière sur la suspension de la présente plainte jusqu'à droit jugé par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que le requiert l'appelant.

### **E. 5**

La présente décision est prise en application des art. 9 al. 2 LaLP et 72 LPA. Elle sera toutefois communiquée à l'Office.

### **E. 6**

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte A/3389/2011 formée le 24 octobre 2011 par M. W \_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.